



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHERON

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal  
Séance du 27 mars 2024 à 19 h 00**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
29	29	26

Le Conseil Municipal de la commune de LA ROQUE D'ANTHERON s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, sur convocation adressée par le Maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales notamment de ses articles L. 2121-7 et suivants.

**Secrétaire de séance** : Aurélie GROSSO

**Conseillers municipaux présents** : SERRUS Jean-Pierre, RICARD Isabelle, JEAN Didier, MICHELOTTI Marie-Line, VANHALST Philippe, VAILLAT Fanny, VANDENBOSSCHE Frédéric, GROSSO Aurélie, LEBRE Jean-Marie, BOURGUE Michèle, FANTAUZZO Marie-France, BREBION Pascal, COUSTABEAU Gérard, CARELLO Danielle, JEAN Nathalie, ROBERT Astrid, MANDINE David, AYME Michel, PIGNOLY Sylvestre, DIOP Alix, MORENO Manuel

**Conseillers municipaux ayant donné pouvoir** : BOUKHECHAM Amor donne pouvoir à RICARD Isabelle, ROUSSIER Michel donne pouvoir à VANHALST Philippe, SBLANDANO Bruno donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre, LAFOND Emilie donne pouvoir à VAILLAT Fanny, URAS Patrick donne pouvoir à LEBRE Jean-Marie

**Conseillers Municipaux absents** : MILAD Lydie, POSTIAUX Régis, SERAFINI Audrey

**Délibération N° 24/61-**

**OBJET : CREATION D'UNE INDEMNITE POUR LE TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES**

Rapporteur : Mme Marie-Line MICHELOTTI

L'adjointe en charge des Ressources Humaines expose à l'assemblée que conformément à l'arrêté ministériel du 19 août 1975, les agents communaux appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire de travail peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.

Explique qu'il est important de valoriser les sujétions liées à ces cycles de travail particuliers pour les agents territoriaux concernés.

Propose ainsi à l'Assemblée de fixer une indemnité pour le travail des dimanche et jours fériés aux agents concernés dans les modalités suivantes :

**Bénéficiaires** :

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés peut être attribuée :

- aux agents titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- adjoints techniques
- adjoints du patrimoine

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2024

Application agréée E-legalite.com

Montant :

- L'arrêté du 19 août 1975 fixe le taux horaire de l'indemnité à 0,74 €

Modalités de versement :

- l'indemnité concerne les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6h00 et 21h00, dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail, conformément à l'arrêté ministériel du 19 août 1975 ou dans le cadre du cycle de travail normal.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,

**DECIDE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés suivantes :

Un versement

- aux agents titulaires ou stagiaires,
- aux agents contractuels,
- aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Qui relèvent du cadre d'emplois des :

- adjoints techniques
- adjoints du patrimoine

Un montant fixé à 0,74 centimes d'euro par heure.

L'indemnité concerne les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6h00 et 21h00, dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail, conformément à l'arrêté ministériel du 19 août 1975 ou dans le cadre du cycle de travail normal.

Le bénéfice de cette indemnité horaire est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre.

Ainsi fait et délibéré, aux jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS



la Secrétaire de séance :

Aurélie GROSSO

